



PRÉFET DU RHÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet

Lyon, le 02 FEV. 2022

Monsieur,

Vous m'avez adressé le 29 octobre 2021 pour avis, au titre des articles L. 112-1-3 et D. 112-1-18 à 22 du code rural et de la pêche maritime, des éléments complémentaires relatifs à l'étude préalable agricole de compensation collective pour la création d'un parc d'activités du « Revolay » sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure.

Je vous avais fait part dans un précédent courrier du 9 juin 2021 des préconisations à apporter à votre dossier notamment en vue d'étayer les justifications relatives au traitement des deux premiers volets du triptyque « Éviter, Réduire, Compenser » du projet et pour proposer une mesure de compensation collective davantage en adéquation avec les besoins identifiés sur le territoire.

Conformément au décret n° 2016-1190 du 31 août 2016, ces compléments d'études ont été soumis pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) qui s'est réunie le 17 janvier 2022 et qui a rendu une nouvelle fois un avis défavorable.

À la lecture de cet avis, je porte à votre connaissance les observations suivantes que je vous remercie de bien vouloir prendre en compte :

- sur l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole

Je regrette l'absence d'éléments nouveaux sur les volets « éviter » et « réduire ». En effet, vous mentionnez que la recherche de sites alternatifs ne peut être étudiée, en raison notamment de l'impossible délocalisation de l'infrastructure routière intégrée au projet et déjà mentionnée dans le schéma des flux de circulation. Or, une étude préalable doit permettre d'analyser les mesures envisagées par le maître d'ouvrage pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet en requestionnant le projet dans son ensemble et dans ses externalités positives ou négatives qui pourraient avoir été inscrites par le passé dans d'autres schémas ou projet d'aménagement.

Monsieur Gilbert Guignard
SARL Guignard Promotion
La Prune
BP143
36200 ARGENTON-SUR-CREUSE

Par ailleurs, vous indiquez que la zone du « Revolay » est inscrite dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et dans le PLU de la commune de Saint-Bonnet-de-Mure. Toutefois, l'identification de cette zone, dans les documents d'urbanisme ne constitue pas pour autant un droit à aménager. Des éléments justificatifs d'évitement et de réduction de cette zone doivent être présentés dans cette étude d'impact agricole. De surcroît, le fait que les espaces verts et surfaces perméables représentent 20 % de l'emprise du projet ne constitue pas une mesure suffisante de réduction visant à limiter et à contrôler l'artificialisation des sols.

- Sur la nécessité, la pertinence et la proportionnalité des mesures de compensation collective.

Vous proposez, au regard des effets négatifs notables du projet qui n'ont pas pu être traités par les mesures d'évitement et de réduction, la mise en œuvre de mesures de compensation collective. Je note que le montant de la compensation initialement évalué à 463 660 € est ramené à 253 000 € pour se rapprocher du montant calculé avec la méthode préconisée et appliquée en région Auvergne-Rhône-Alpes.

Bien que fortement préconisé dans mon précédent courrier, je regrette que le versement du fonds de compensation auprès de la caisse des dépôts et consignations ne soit pas envisagé. Sur ce point, je vous rappelle que le décret n° 2021-1348 du 14 octobre 2021 relatif à la consignation des fonds destinés au financement de mesures de compensations, laisse la possibilité au maître d'ouvrage de consigner les sommes destinées au financement de la mesure de compensation à la caisse des dépôts et consignations. Cette consignation fait l'objet d'un arrêté préfectoral et établit entre autres, les modalités de déconsignation des fonds. Le recours à cette procédure m'aurait permis ainsi qu'aux membres de la CDPENAF de suivre l'utilisation des fonds et de garantir la mise en œuvre des mesures de compensation à l'arrêt de l'exploitation des parcelles agricoles.

- Concernant la mesure de compensation

La mesure proposée initialement de mise à disposition d'un local de 200 m² sur la commune de Saint-Bonnet-de-Mure dédiée à la commercialisation de produits agricoles locaux a été supprimée. Cette mesure ne retenait pas mon aval du fait de nombreux critères.

Vous proposez une nouvelle mesure qui consiste en la création d'une coopérative d'utilisation de matériels agricoles (CUMA) et à l'acquisition de matériels d'entretien innovants, plus productifs et moins consommateurs d'énergie. Celle-ci a été élaborée en lien avec les agriculteurs impactés par le projet économique et correspond à des besoins agricoles locaux.

Cependant, je regrette que cette mesure se limite à l'investissement matériel, car elle aurait pu être étendue au financement de la maintenance et de l'entretien du matériel, ainsi qu'aux frais liés à la création de la CUMA. Par ailleurs, le calendrier de réalisation est très imprécis, et ne permet pas de mesurer le potentiel de régénération de l'économie agricole.

Enfin, je vous rappelle quelques engagements attendus dans cette procédure en termes de gouvernance : un engagement écrit de votre entreprise pour mettre en œuvre cette mesure de compensation et le mode de gouvernance (comité de suivi ou de pilotage) à définir.

En conclusion, les compléments apportés à l'étude ne répondent totalement aux préoccupations fortes qui sont les miennes d'accompagner un développement économique des territoires sobre en consommation d'espaces, notamment agricoles.

Cette ambition, aujourd'hui inscrite dans la loi dite « climat et résilience » du 22 août 2021, porte l'objectif de définir de nouveaux modèles d'aménagement durable, pour une planification équilibrée des territoires et une réforme majeure en faveur de la lutte contre l'artificialisation des sols, et de l'atteinte en 2050 du « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) .

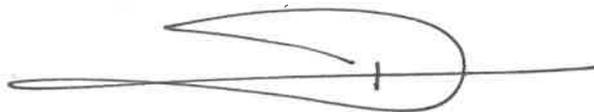
Pour ces motifs, l'absence de réflexion et de justification sur l'évitement et la réduction de cette zone d'activité économique qui a un impact important sur l'activité agricole, ainsi que l'absence d'indicateurs de mise en œuvre et de performance de la mesure de compensation envisagée, j'émet un avis défavorable sur l'étude agricole complétée.

Je vous propose que mes services se rapprochent de votre structure, en associant la communauté de communes de l'est lyonnais, pour définir les suites à donner sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Bien cordialement

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line extending to the right.

